



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant
élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Bétignicourt (10)**

n°MRAe 2017DKGE31

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 décembre 2016 par la commune de Bétignicourt (10), relative à la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 février 2017 ;

Considérant le projet de révision du POS approuvé le 14 janvier 1986, valant élaboration du PLU de la commune de Bétignicourt, petit village rural de 32 habitants ;

Considérant le schéma directeur et le zonage d'assainissement autonome en vigueur depuis décembre 2006 sur la commune ;

Considérant que le projet se fixe trois orientations stratégiques de développement durable, visant à préserver les continuités écologiques et à protéger les abords du ruisseau de la Voire, à maintenir le cadre de vie et à équilibrer les fonctions du territoire en préservant les espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif de poursuivre le développement de la commune en prenant l'hypothèse d'une population de 35 habitants pour les 10 prochaines années ;

Constatant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du futur PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, le plan climat-énergie territorial (PCET), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de l'Aube et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Constatant que la prévision démographique affichée est réaliste et cohérente avec les variations de population constatées antérieurement ;

Constatant que le projet de PLU prévoit la construction maximale de 4 logements, tout en cherchant à privilégier le recours aux dents creuses et la remise sur le marché des logements vacants ;

Constatant que le projet identifie, à ce titre, 0,5 hectares destinés à l'habitat en continuité immédiate du bâti existant et dans l'enveloppe urbaine en réduction par rapport à celle du POS ;

Constatant que la zone d'urbanisation envisagée n'aura pas d'impact sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse de Bétignicourt » et sur la zone RAMSAR « Étangs de la champagne humide » ;

Constatant que le projet de PLU tient compte du risque ponctuel inondation aux abords de la Voire ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bétignicourt n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bétignicourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 février 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**